



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Le droit et les personnes âgées

**Document de consultation :
Préparation du projet**

MAI 2008

Available in English
ISBN : 978-0-9809738-4-6

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. LE CONTEXTE.....	2
III. LES CADRES D’ACTION NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	4
IV. LES STÉRÉOTYPES, L’ÂGISME, LE PATERNALISME ET LE DROIT	6
V. L’ÂGE COMME CRITÈRE DÉCISIONNEL.....	7
VI. LA PARTICIPATION ET L’ACCÈS.....	9
A. Accès au système judiciaire.....	9
B. Accessibilité des services et des installations.....	9
VII. LES RAPPORTS SOCIAUX	10
A. Soins aux personnes âgées.....	11
B. Violence envers les personnes âgées	12
C. Les personnes âgées qui s’occupent d’autres personnes.....	12
VIII. UN MILIEU DE VIE SÛR ET DIGNE	14
IX. SOMMAIRE DES QUESTIONS	15
X. COMMENT PARTICIPER	16
XI. NOTES	17

I. INTRODUCTION

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est un partenariat entre le ministère du Procureur général, la faculté de droit Osgoode Hall, les doyens des facultés de droit ontariennes, la Fondation du droit de l'Ontario et le Barreau du Haut-Canada. Ses objets sont les suivants : recommander des mesures de réforme du droit propres à rehausser la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité de la justice; améliorer l'administration de la justice par la biais de l'éclaircissement et de la simplification du droit; se pencher sur le rôle de la technologie dans l'amélioration de l'accès à la justice; stimuler le débat critique dans le domaine juridique; finalement, étudier les réalités négligées par les autres chercheurs.

Dans le cadre de sa mission, la Commission a lancé un projet sur les rapports entre le droit et les personnes âgées¹. Ce projet, qui s'étendra sur plusieurs années, vise à dégager une nouvelle vision de ce domaine du droit, en d'autres termes, un cadre permettant d'analyser et de comprendre l'incidence du droit sur les aînés. Compte tenu de l'envergure d'une telle initiative, la Commission mène en premier lieu des consultations préliminaires qui lui permettront de cerner l'étendue et la matière du sujet. Le présent document se veut un moyen de cibler le débat et de susciter des réactions aux fins de cette première étape.

Plusieurs domaines du droit ont, presque par définition, une incidence particulière sur les personnes âgées, notamment le droit des successions, celui des pensions et avantages sociaux et celui de la santé. Il y en a d'autres qui, en apparence neutres, gagneraient en équité et en efficacité s'ils tenaient compte de l'âge. Par ailleurs, de nombreuses questions juridiques particulières touchant les aînés requièrent plus de recherche et d'examen. La Commission estime que l'élaboration d'un cadre exhaustif d'analyse des rapports entre le droit et les personnes âgées est le meilleur moyen d'en arriver à ce que les besoins, la situation et le vécu des aînés reçoivent l'attention qu'ils méritent.

Le présent document offre une brève vue d'ensemble des thèmes et des questions qui cadrent avec le projet de la Commission sur les rapports entre le droit et les personnes âgées. Ces thèmes et ces questions sont multidimensionnels et liés; il n'est donc possible que de les évoquer brièvement ici. Cette vue d'ensemble ne saurait par ailleurs être exhaustive ni exclusive; la Commission invite donc les intervenants à proposer d'autres questions, thèmes et démarches et elle leur est d'avance reconnaissante de leur apport. Le présent document ne cherche pas non plus à explorer toutes les dimensions des questions abordées, ni à élaborer des postulats ou des recommandations, mais bien à faire ressortir certaines interrogations qui mériteraient d'être approfondies.

Le présent document a été distribué aux intéressés et est disponible sur le site web de la Commission. En fonction de ses recherches indépendantes et, notamment, des réactions qu'il permettra de recueillir, la Commission adoptera

un ensemble de principes directeurs et précisera les thèmes et les questions à aborder par la suite.

II. LE CONTEXTE²

On le sait, la population canadienne, tout comme celle de nombreux autres pays, vieillit de façon marquée. Le nombre de Canadiens de plus de 65 ans passera, prévoit-on, de 4,2 millions en 2005 à 9,8 millions en 2036 et leur pourcentage de la population doublera ou presque de 13,2 à 24,5 pour 100. Une révolution démographique de cette envergure mettra naturellement les questions touchant les personnes âgées sur le devant de la scène.

On utilise souvent ces termes à toutes les sauces, mais il n'y a pas vraiment de consensus sur ce que l'on entend par « âgé » ou « aîné », compte tenu surtout de la diversité des vécus et des espérances de vie. D'aucuns adoptent une démarche contextuelle et relative pour les définir en s'appuyant sur le rôle important des attitudes, des attentes sociales et du contexte de vie dans le vécu du vieillissement.³ Une autre démarche, tout aussi répandue pour sa simplicité et sa commodité, est de choisir un âge donné comme repère; c'est 65 ans qui est souvent retenu puisqu'il est le critère d'accès à divers programmes sociaux.

Quelle que soit la définition adoptée, il ne faut jamais oublier la grande diversité qui existe au sein du groupe des personnes âgées. Le vécu du vieillissement varie grandement selon, entre autres, l'état de santé, le sexe, le revenu, le niveau d'études, l'origine ethnique ou le lieu de naissance et le lieu de résidence.

Soulignons d'abord que le groupe des « personnes âgées » est très vaste. Les perspectives, le vécu et les besoins sont très différents à 63 ans et à 90 ans. C'est pourquoi ce groupe est lui-même souvent divisé en trois sous-groupes fondés sur une combinaison de critères touchant à l'âge et à l'état de santé : le « troisième âge », qui est essentiellement en bonne santé et plutôt à l'aise financièrement, le « quatrième âge », qui commence à présenter des problèmes de santé et qui a moins d'argent et de ressources, et le « cinquième âge », d'un âge très avancé, qui a des besoins particuliers.⁴

L'espérance de vie varie selon le sexe : bien que l'écart se résorbe, il n'en reste pas moins que, de nos jours, la plupart des personnes âgées sont des femmes et que leur prépondérance s'accroît avec l'âge. Même si certaines d'entre elles peuvent, personnellement, être considérées comme étant à l'aise financièrement, il est en général avéré que les faibles revenus sont plus fréquents chez les femmes âgées que chez les hommes âgés, et ce, pour des raisons multiples : espérance de vie plus longue, plus faible participation à la main-d'œuvre active rémunérée et rémunération moins élevée pendant les années de vie active (ce qui accroît la probabilité que la personne concernée n'ait pas de revenu de retraite, qu'il soit insuffisant si elle en a un ou qu'elle tire

Le droit et les personnes âgées

un revenu insuffisant de ses autres formes d'épargne). Cette situation est particulièrement vraie chez les femmes âgées seules.⁵

Une partie importante de la population de plus de 65 ans est composée d'immigrants. En 2001, 28,6 pour 100 des 65 à 75 ans étaient nés à l'étranger contre 21,3 pour 100 des 25 à 54 ans. La grande majorité de ces immigrants est arrivée jeune au Canada et près d'un tiers d'entre eux vit à Toronto. Si l'on se tourne vers le petit nombre d'adultes relativement récemment arrivés au Canada, ils sont beaucoup moins susceptibles de parler anglais ou français, ils font très souvent partie de « minorités visibles » (au sens de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* fédérale), ils tendent à être en plus mauvaise santé et ils sont plus susceptibles d'avoir besoin d'aide dans leurs activités quotidiennes. La proportion des personnes âgées qui fait partie de « minorités visibles » est relativement faible (7,2 pour 100 en 2001), mais elle est à la hausse. Ces chiffres font ressortir l'importance de tenir compte de la langue et de la culture, mais également du vécu particulier des nouveaux arrivants et des Canadiens racialisés, lorsque l'on parle du vécu du vieillissement.

Comme les autochtones canadiens sont relativement jeunes, les personnes âgées autochtones ne représentent que 1 pour 100 de la population canadienne. Elles sont plus susceptibles de vivre sur une réserve que les jeunes autochtones, bien que la majorité d'entre elles vive dans des centres urbains. Leur espérance de vie et leur revenu sont très inférieurs à ceux des non-autochtones et leur état de santé est moins bon.

Depuis 30 ans, la proportion de personnes âgées à faible revenu a chuté de façon marquée, en grande partie en raison de la maturité du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec. Le Canada a maintenant l'un des taux de faible revenu chez les aînés les moins élevés de tous les pays industrialisés : 6,8 pour 100 d'entre eux tombent sous le seuil de faible revenu après impôts. Toutefois, comme nous l'avons signalé plus haut, les taux de faible revenu sont parfois considérablement plus élevés au sein de certains groupes de personnes âgées comme les femmes et les autochtones. Pratiquement tous les aînés tirent au moins une partie de leur revenu de transferts gouvernementaux comme les prestations du RPC/RRQ, celles de sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti; en 1999, ces transferts représentaient la plus grande partie du revenu des deux tiers des familles d'aînés.⁶ Les exigences, les prestations et l'administration de ces programmes ont donc une incidence énorme sur le bien-être des aînés. Les régimes de retraite privés représentent la principale source de revenus d'environ 20 pour 100 des personnes âgées.⁷ La place de ces régimes dans le revenu des aînés est toutefois appelée à diminuer par suite de la diminution progressive de la proportion de la main-d'œuvre active qui en bénéficie.⁸

Une tendance importante chez les aînés est la généralisation plus marquée de la participation à la main-d'œuvre active. Depuis le milieu des années 1990, tant les hommes que les femmes de plus de 65 ans ont davantage tendance à être

encore au travail. En 2004, près d'un quart des hommes âgés de 65 à 69 ans travaillaient encore, tandis que le chiffre chez les femmes de la même tranche d'âge était de 11 pour 100. Ce niveau accru de participation à la main-d'œuvre active après 65 ans est plus répandu chez les personnes possédant un niveau d'études plus élevé.

Alors que le vieillissement est souvent associé à un déclin de l'état de santé général et à l'apparition de limitations des activités, une proportion élevée d'aînés (37 pour 100) se déclare en bonne ou en excellente santé. Les personnes âgées sont toutefois plus susceptibles de présenter tout un éventail d'états chroniques comme l'arthrite, l'hypertension, la baisse de la vue, le diabète ou la démence.⁹ Il faut également se pencher sur le vécu particulier des personnes qui présentent des invalidités en vieillissant.

Selon des données de 2003, il semble que, jusqu'à l'âge de 75 ans, la plupart des aînés peuvent se livrer à leurs activités quotidiennes sans aide. Par la suite, toutefois, une personne âgée sur dix qui vivent dans leur propre logement nécessite une forme d'aide quelconque pour les soins d'hygiène personnelle et un quart d'entre elles requiert de l'aide pour les travaux ménagers. Les limitations d'activités se généralisent avec l'âge : 47 pour 100 des plus de 85 ans présentent une forme quelconque de limitation de la mobilité. La plupart des personnes âgées ont une bonne santé mentale : les niveaux de détresse psychologique tendent à diminuer avec l'âge, mais à remonter après 75 ans.

Première question : De quels aspects de la diversité une perspective sur les rapports entre le droit et les personnes âgées devrait-elle tenir compte ?

III. LES CADRES D'ACTION NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Plusieurs organismes nationaux et internationaux ont adopté des principes et des programmes visant les personnes âgées. Ces textes ne touchent pas spécialement au droit et ont souvent une portée très vaste et très générale; ils n'en évoquent pas moins des tensions, des thèmes et des préoccupations auxquels un cadre juridique n'est pas étranger.

En 1991, dans le cadre du *Plan d'action international sur le vieillissement*¹⁰, les Nations-Unies ont adopté les *Principes pour les personnes âgées*¹¹, qui ont une portée générale et vaste pour en faciliter l'application dans le plus grand nombre de cultures et de situations. Ces principes reconnaissent les contributions des personnes âgées à la société, tiennent compte de leur diversité et prennent acte des nombreux stéréotypes qui existent sur l'âgisme et les aînés. Ils encouragent les États à incorporer, dans la mesure du possible, les cinq principes suivants dans leurs programmes nationaux visant les personnes âgées :

Le droit et les personnes âgées

1. L'indépendance (notamment les possibilités de travailler, de s'instruire et de se former, et de jouir d'un niveau de vie suffisant).
2. La participation (notamment l'intégration à la société et les possibilités de participer à l'élaboration des politiques et de rendre service à la collectivité).
3. Les soins (notamment l'accès aux soins de santé et aux services hospitaliers, l'accès aux services sociaux et juridiques et le respect des droits et des libertés de la personne).
4. L'épanouissement personnel (notamment l'accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs).
5. La dignité (notamment le droit d'être traité avec justice et de ne pas se faire exploiter ni d'être soumis à des sévices physiques ou mentaux).

Le *Cadre national sur le vieillissement* du Canada adopte des principes semblables, mais non identiques. Élaboré par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés en consultation avec la collectivité, ce cadre volontaire guide les planificateurs, les décideurs et les autres intervenants dans l'élaboration et l'examen des politiques et des programmes visant les personnes âgées canadiennes. Il fixe trois buts interdépendants : favoriser le bien-être des aînés, reconnaître leurs précieuses contributions et éliminer l'âgisme. Le Cadre se fonde sur les cinq principes suivants :

1. La dignité (notamment le respect des contributions et de la vie privée des aînés, de leurs réalisations, de leurs aspirations et de leurs droits),
2. L'autonomie (notamment le fait d'avoir la maîtrise de sa vie et la capacité de faire ses propres choix, le fait d'avoir accès à un système de soutien qui assure la liberté de choix et la maîtrise de sa vie),
3. La participation (notamment la participation à la vie collective, le fait d'être consulté et de jouer un rôle utile, et la participation aux programmes et services offerts),
4. L'équité (notamment l'assurance que les besoins réels des aînés sont considérés comme aussi importants que ceux des autres Canadiens, l'absence de discrimination et un traitement favorisant l'intégration)
5. La sécurité (notamment un revenu suffisant, un milieu de vie sûr et positif, l'accès à la famille et aux amis et un soutien adéquat).

L'Organisation mondiale de la santé a adopté un cadre d'action intitulé *Vieillir en restant actif*, qui met l'accent sur les principes d'interdépendance et de solidarité intergénérationnelle et se donne l'objectif suivant :

[permettre] aux personnes âgées de réaliser leur potentiel de bien-être physique, social et mental tout au long de la vie et de s'impliquer dans la société selon leurs besoins, leurs souhaits et leurs capacités, tout en jouissant d'une protection, d'une sécurité et de soins adaptés lorsqu'elles en ont besoin.¹²

Deuxième question : Quels principes et quels objectifs devraient guider le droit dans ses rapports avec les personnes âgées ?

IV. LES STÉRÉOTYPES, L'ÂGISME, LE PATERNALISME ET LE DROIT

L'âgisme¹³ ne suscite généralement guère d'attention, mais il a un impact important sur la vie des personnes âgées, tant par l'effet des attitudes défavorables qu'elles risquent de rencontrer personnellement que par suite de l'influence qu'il peut avoir sur les politiques, les programmes et les textes. Ces derniers, tout comme les politiques et les programmes publics, peuvent subir l'influence subtile de l'âgisme et refléter des stéréotypes, des attitudes et des partis pris non fondés concernant les aînés. En outre, un texte en apparence neutre peut être appliqué de façon âgiste ou paternaliste.

Les personnes âgées sont victimes de tout un éventail de stéréotypes et de partis pris défavorables. Citons, entre autres, les suivants :

- Les personnes âgées manquent de souplesse, n'aiment pas le changement et n'apprennent pas facilement.
- Les personnes âgées sont chroniquement malades ou à la charge des autres et n'apportent plus rien à la société.
- Les personnes âgées sont un fardeau pour leur famille et leurs proches, ainsi que pour la société dans son ensemble.
- Les personnes âgées sont déprimées, isolées et au seuil de la mort.
- Les personnes âgées perdent leurs moyens, sont incapables de prendre des décisions informées et doivent être protégées d'elles-mêmes.

L'une des caractéristiques de l'âgisme est de refuser de tenir compte des personnes âgées elles-mêmes et de nier leurs capacités, leurs besoins et leurs contributions, voire leur existence même. Il les rend pour ainsi dire invisibles.

Par exemple, la question des stéréotypes et de l'âgisme a fait surface dans les débats sur les cadres juridiques de la prise de décisions par les personnes âgées.¹⁴ Avec l'âge, les aînés deviennent plus vulnérables à des maladies et à des états qui peuvent nuire à leur capacité de prendre des décisions éclairées sur leur traitement, leurs soins, leurs conditions de vie et leurs finances. On doit toutefois aussi savoir que la plupart d'entre eux ne présentent pas de diminution de leur capacité de prendre des décisions, que la capacité est rarement un absolu même si elle manifeste un certain déclin, et qu'il faut surtout prendre soin que les décisions concernant la capacité ne soient pas entachées d'âgisme, de paternalisme ou de stéréotypes. Il faut protéger les personnes âgées, mais il faut également leur indépendance, leur autonomie et leur dignité; les textes qui régissent la capacité et la prise de décisions doivent maintenir un équilibre délicat. Il n'est donc pas étonnant que ce domaine du droit ait fait l'objet de recherches et de débats approfondis.¹⁵

Au Canada, la situation varie d'une autorité législative à l'autre. En Ontario, les principaux textes sont la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*¹⁶, qui expose les marches à suivre et les exigences en ce qui concerne le

traitement médical, l'admission dans les établissements de soins et les services d'aide personnelle, et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*,¹⁷ qui traite de la marche à suivre pour prendre des décisions concernant les biens et les soins personnels des personnes qui n'ont plus la capacité de les prendre elles-mêmes. Ces lois s'inscrivent dans un mouvement plus vaste à l'échelle du pays, qui donnait une plus grande importance à l'équité formelle, à l'amélioration des moyens d'évaluer la capacité et à une meilleure protection de l'autonomie et de l'auto-détermination des personnes handicapées.

Chose intéressante, la nouvelle *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations-Unies, que le Canada a signée mais n'a pas encore ratifiée, comporte des dispositions précises traitant de la capacité des personnes handicapées et de la prise des décisions les concernant.¹⁸ Il reste à voir si les dispositions de cette convention auront un effet sur les textes canadiens visant la capacité et la prise de décisions.

Troisième question : Les attitudes et les stéréotypes sur les caractéristiques, les capacités ou les contributions des aînés ont-ils un effet sur le droit ou sur son application ? Le droit tient-il bien compte des besoins et du vécu de ces personnes ? Certaines questions ou certains domaines du droit suscitent-ils des préoccupations ?

V. L'ÂGE COMME CRITÈRE DÉCISIONNEL

L'âge sert souvent de critère dans les textes, tout comme dans les politiques et les programmes publics. Par exemple, à l'âge de 65 ans, les Ontariens sont admissibles au Programme des médicaments de l'Ontario, qui prend en charge la plus grande partie du coût des médicaments inscrits au Formulaire des pharmaciens de l'Ontario. De nombreux régimes de retraite fixent à 65 ans « l'âge normal de la retraite », qui détermine le début du versement des rentes de retraite. Moins officiellement, on offre des « rabais pour personnes âgées » ou d'autres avantages en fonction de l'âge.

La Cour suprême du Canada a stipulé que les distinctions fondées sur l'âge ne portent pas nécessairement atteinte aux droits à l'égalité.¹⁹ Bien que le *Code des droits de la personne* de l'Ontario interdise la discrimination fondée sur l'âge, son article 15 permet expressément un traitement différent pour les personnes de 65 ans ou plus. De même, son article 14 permet la création de programmes spéciaux destinés à alléger un préjudice ou un désavantage économique dans le cas de groupes défavorisés comme, notamment, les personnes âgées.²⁰

Le critère de l'âge peut servir à conférer des avantages ou à les refuser. Lorsque l'Ontario a éliminé la retraite obligatoire en décembre 2006, les employeurs se

Le droit et les personnes âgées

sont vus accorder le pouvoir discrétionnaire de procurer ou non des prestations dans le domaine de la santé, de l'assurance et des soins dentaires aux personnes de 65 ans ou plus. Ils peuvent choisir de procurer des avantages moins généreux ou de n'en procurer aucuns aux personnes qui décident de continuer à travailler après l'âge de 65 ans.²¹

Le recours à des critères d'âge n'est pas nouveau, mais son efficacité est remise en question.²² L'âge sert souvent de substitut à la capacité, à la dépendance ou au besoin. Toutefois, la situation et les capacités sont, bien évidemment, appelées à varier grandement. Certains pensent que le recours aux critères d'âge laisse à penser que les aînés sont un groupe homogène, ce qui soutiendrait la pensée âgiste.²³ On propose plutôt de toujours préférer l'évaluation des besoins et de la capacité de chacun.²⁴

Dans le cas de la retraite obligatoire, la date unique de départ à la retraite avait certainement l'avantage de la clarté, de la simplicité et de la certitude; elle ne tenait cependant pas compte de la grande diversité des vécus, des capacités et des besoins des personnes âgées. On ne peut maintenant imposer des politiques de départ à la retraite en Ontario que dans les cas où il est impossible de procéder à des évaluations personnalisées (dans le sens où il n'existe pas de méthode adaptée pour les effectuer) ou qu'elles ne seraient pas pratiques.²⁵

La question de savoir si l'âge devrait amener des obligations additionnelles pour l'obtention du permis de conduire soulève encore des débats. Le Programme ontarien de renouvellement des permis des conducteurs âgés oblige les conducteurs de 80 ans et plus à participer à une séance de formation de groupe et à subir un examen de la vue et un examen théorique tous les deux ans. Sur la foi d'une évaluation personnelle, on pourra demander à certains d'entre eux de faire un examen pratique pour évaluer leurs compétences au volant. Certains ont suggéré que les conducteurs âgés devraient être tenus de passer un examen pratique, tandis que d'autres estiment que l'âge n'est pas en soi un bon indicateur des compétences au volant et soit que tous les conducteurs devraient repasser périodiquement des examens, soit que les examens devraient être fondés sur des indicateurs fonctionnels.²⁶

Un autre aspect de la discussion sur l'utilisation de l'âge comme critère est la notion de « l'équité intergénérationnelle » — le principe qu'il devrait y avoir une certaine justice entre les générations en termes de traitement et de rapports. Par exemple, au cours du débat qui a récemment eu lieu en Ontario sur l'opportunité de mettre fin à la retraite obligatoire, certains observateurs ont affirmé que la retraite obligatoire était nécessaire pour faire de la place aux jeunes travailleurs et, en quelque sorte, faire passer les ressources d'une génération à l'autre.

Quatrième question : Doit-on réexaminer les critères fondés sur l'âge présents dans nos textes et dans nos programmes, qui touchent les aînés ? Certains critères méritent-ils que la Commission les étudie ?

VI. LA PARTICIPATION ET L'ACCÈS

Un des fils conducteurs des principes et des cadres concernant les personnes âgées est l'importance primordiale de la participation : le droit d'être entendu et de continuer à contribuer à la vie collective et d'en faire partie. Les cadres juridiques peuvent être un soutien crucial de ce droit à la participation.

A. Accès au système judiciaire

Certains observateurs se sont inquiétés de la faible utilisation du système judiciaire par les personnes âgées. Par exemple, les débats sur le taux peu élevé de dénonciation des cas de mauvais traitements des aînés soulignent parfois les obstacles systémiques qu'ils rencontrent dans l'accès à ce système.²⁷

L'*Advocacy Centre for the Elderly* œuvre depuis 20 ans à inciter le système judiciaire à tenir compte des besoins et du vécu des personnes âgées; Le *British Columbia Law Institute* a mis sur pied un service dédié aux rapports entre le droit et les aînés, le *Canadian Centre for Elder Law Studies*. Récemment, l'Association du Barreau canadien a mis sur pied une section du droit des aîné(e)s pour favoriser la formation, la représentation et les communications professionnelles en ce qui concerne les questions liées au droit des aînés. Les efforts faits au pays pour repérer et éliminer les obstacles à l'accès à la justice par les personnes âgées restent toutefois maigres.²⁸

Les aînés rencontrent parfois tout un éventail d'obstacles à l'accès au système judiciaire et au respect de leurs droits. Ils peuvent ignorer leurs droits, particulièrement en cas d'exploitation économique par les membres de leur famille ou à titre de pensionnaires de maisons de retraite ou de soins de longue durée.²⁹ Ces obstacles sont parfois physiques lorsqu'ils traduisent, par exemple, un manque de moyens de transport ou de services accessibles. Ceux qui vivent en établissement peuvent rencontrer des difficultés particulières s'ils souhaitent se plaindre des soins qu'ils y reçoivent puisque le personnel de l'établissement est souvent leur seul lien avec l'extérieur. Ils ont souvent un revenu fixe, ce qui leur crée des obstacles économiques. Ils peuvent enfin se heurter à des attitudes : les policiers ou les avocats peuvent ne pas les prendre au sérieux ou avoir eux-mêmes des préjugés à l'égard des personnes âgées.

B. Accessibilité des services et des installations

Puisque les personnes âgées sont plus susceptibles de présenter des invalidités motrices ou sensorielles en vieillissant, l'accessibilité des services est essentielle pour les aider à conserver leur autonomie. La pénurie de modalités de logement accessible ou de services de transport, de santé et publics accessibles a non seulement une incidence désastreuse sur la qualité de vie des aînés, mais elle est souvent un facteur de leur placement précoce en établissement. En Ontario, l'accessibilité est actuellement régie par trois textes qui se recoupent et se contredisent parfois : le règlement unilingue anglais intitulé *Building Code*³⁰, qui

constitue le Code du bâtiment, le *Code des droits de la personne*³¹ et la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*³². Le *Code du bâtiment* fixe des normes minimales d'accessibilité pour le milieu bâti et est mis en application par les inspecteurs du bâtiment municipaux. La *Loi sur l'accessibilité*, relativement nouvelle, met sur pied un mécanisme proactif d'élaboration des normes d'accessibilité à l'intention d'industries, de secteurs économiques ou de catégories de personnes ou d'organisations déterminés en vue d'assurer la pleine accessibilité d'ici le 1^{er} janvier 2025. Ces normes sont en cours d'élaboration dans un grand éventail de domaines, dont l'emploi, les services à la clientèle, le transport et le milieu bâti. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario ne stipule pas de normes comme telles, mais il interdit la discrimination fondée sur l'invalidité dans les domaines de l'emploi, du logement, des services et des installations. Les organisations sont tenues d'assurer l'accessibilité à moins de subir un préjudice injustifié, ce qui constitue un critère rigoureux. La Commission ontarienne des droits de la personne élabore, en application du *Code*, des principes et des politiques concernant diverses questions liées à l'accessibilité. Ce code l'emporte sur le Code du bâtiment et sur la *Loi sur l'accessibilité*.³³

Il n'existe pas de mécanisme officiel permettant de coordonner l'application des ces trois textes. Dans les faits, les démarches relatives à l'accessibilité découlant de chacun de ces trois cadres législatifs diffèrent souvent considérablement; la Commission ontarienne des droits de la personne a souvent évoqué ses inquiétudes à l'endroit tant du Code du bâtiment que de la *Loi sur l'accessibilité*.³⁴ Les fournisseurs de services peuvent donc être tenus de respecter trois normes distinctes à l'égard d'une même question liée à l'accessibilité alors que les particuliers ne peuvent porter plainte pour un manque de services accessibles qu'en application du *Code des droits de la personne*.

Cinquième question : Les cadres juridiques actuels soutiennent-ils suffisamment bien les personnes âgées en matière d'accès et de participation ? Quels sont les principaux obstacles auxquels ces personnes sont confrontées en ce qui concerne l'accès à la justice ?

VII. LES RAPPORTS SOCIAUX

Comme pour nous tous, le bien-être des personnes âgées est étroitement lié à la qualité de leurs rapports avec leur famille, leurs amis et leur réseau de soutien social. Les recherches et les débats concernant les rapports sociaux des aînés tournent très souvent autour des situations de dépendance et de vulnérabilité, notamment les soins aux personnes âgées et la violence qu'elles subissent. Ces questions sont importantes, mais elles ne constituent pas les seuls aspects des rapports sociaux des personnes âgées. Il serait erroné de penser que tous les

aînés, voire même la grande majorité d'entre eux, sont malades, dépendants et vulnérables. Ils donnent des soins autant qu'ils en reçoivent et ils contribuent énormément à leurs rapports sociaux.

A. Soins aux personnes âgées

Le débat sur le vieillissement démographique du Canada en souligne souvent les répercussions pour les soins aux personnes âgées. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, si le troisième âge n'a pratiquement pas besoin d'aide pour les activités quotidiennes, ce besoin croît avec l'âge, particulièrement lorsque des maladies chroniques commencent à se présenter. Les soins aux personnes âgées sont, pour la plupart, fournis par des membres de la famille³⁵ : le vieillissement de la population, jumelé à la restructuration des hôpitaux et à l'insuffisance des soins à domicile, exerce donc des pressions croissantes sur les familles. Cela est particulièrement vrai pour la génération dite « sandwich », qui doit s'occuper à la fois de ses enfants et de ses aînés.³⁶ Le fardeau des soins retombe disproportionnellement sur les épaules des femmes puisque ceux qui requièrent les personnes âgées sont, comme toutes les formes de soins non professionnels, fortement liés aux rôles respectifs des sexes. On a souvent fait remarquer les lacunes que présentent les textes en ce qui concerne les soutiens sociaux et les mesures de protection des soignants. Par exemple, bien que l'adoption du congé familial pour raison médicale soit une avancée fort bienvenue, le congé offert est de courte durée (8 semaines) et n'est possible que si un médecin a attesté qu'il y a un risque de décès important dans les six mois.³⁷ Ainsi donc, les travailleurs qui s'occupent d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie chronique mais qui ne met pas en jeu le pronostic vital ne disposent d'aucun congé prévu par la loi.

La Commission ontarienne des droits de la personne a récemment mené à bien un important projet qui lui a permis d'examiner l'impact de la prestation de soins sur les choix de vie et les débouchés qui s'offrent aux soignants, de décrire les mesures de protection que leur offrent les textes sur les droits de la personne et de dégager certaines voies de réforme.³⁸ À l'échelon national, le *Canadian Centre for Elder Law Studies* est en train d'étudier les cadres juridiques régissant les congés, les arrangements et les autres droits dont peuvent se prévaloir les employés et les autres travailleurs qui doivent également s'occuper de membres de leur famille.³⁹

Le *British Columbia Law Institute* a récemment étudié les dispositions de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Family Relations Act* (Loi sur les rapports familiaux) qui peuvent obliger des adultes à subvenir aux besoins de leurs parents dans certaines circonstances et en a demandé l'abrogation.⁴⁰ La *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario comprend des dispositions semblables.⁴¹

B. Violence envers les personnes âgées

L'Organisation mondiale de la santé définit la violence envers les personnes âgées ainsi : « un acte simple ou répété, ou le manque d'action appropriée dans une relation en principe fondée sur la confiance, qui provoque un préjudice ou une souffrance à une personne âgée ». Cette violence peut prendre la forme de mauvais traitements affectifs, physiques, financiers ou sexuels ou relever de la négligence. Elle est en grande partie cachée; il est donc difficile d'obtenir des chiffres fiables sur sa prévalence au Canada. En 1999, environ sept pour cent des personnes âgées déclaraient avoir subi une forme quelconque de violence au cours des cinq années précédentes, les mauvais traitements affectifs représentant la forme la plus fréquemment signalée.⁴²

Selon le *Code criminel* fédéral, les mauvais traitements physiques, affectifs ou financiers peuvent constituer une infraction criminelle.⁴³ Le manquement à l'obligation de procurer les nécessités de la vie constitue également une infraction pour la personne responsable d'une personne âgée. L'Ontario a adopté la Déclaration des droits des résidents à l'intention des personnes qui vivent dans les établissements de soins de longue durée; ces droits comprennent celui d'être traité avec dignité et d'une manière qui tienne compte de son individualité et celui de ne pas subir de mauvais traitements, en plus de l'obligation de faire rapport des mauvais traitements qui surviennent dans les établissements.⁴⁴ En outre, la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* permet au Bureau du Tuteur et curateur public d'intervenir dans les cas où des personnes incapables de prendre soin d'elles-mêmes ou de gérer leurs biens courent un risque grave de subir des conséquences défavorables par suite de mauvais traitements ou de négligence.⁴⁵

L'unanimité n'est pas faite sur la question de savoir si le cadre législatif actuel est efficace contre la violence envers les personnes âgées. Les mécanismes prévus sont rarement utilisés et peuvent ne servir à rien contre les formes les plus fréquentes de violence comme les mauvais traitements affectifs ou financiers. Par ailleurs, les personnes âgées ne connaissent pas toujours les mesures de protection dont elles peuvent se prévaloir ou rencontrent des obstacles à cet accès.⁴⁶

C. Les personnes âgées qui s'occupent d'autres personnes

Les personnes âgées donnent souvent des soins en même temps qu'elles en reçoivent, même si ce fait n'est pas toujours aussi bien connu. En fait, jusqu'à l'âge de 75 ans, les aînés sont plus susceptibles de déclarer avoir aidé d'autres personnes que d'avoir reçu de l'aide.⁴⁷ Alors que les gens du quatrième âge (de plus de 75 ans) sont plus susceptibles d'avoir reçu de l'aide que d'en avoir fourni sur le plan des emplettes ou du transport, ils sont plus susceptibles d'avoir fourni de l'assistance professionnelle, de la formation, des conseils ou un soutien affectif. Les aînés eux-mêmes assurent une partie considérable des soins que

Le droit et les personnes âgées

requièrent leurs conjoint, voisins ou amis âgés⁴⁸, bien qu'on ne se préoccupe guère des caractéristiques et des besoins particuliers de ce groupe de fournisseurs de soins aux personnes âgées.

De nombreuses personnes âgées jouent un rôle précieux comme grands-parents, mais, là également, les conséquences juridiques de ces liens ne suscitent guère de curiosité.⁴⁹ Pourtant, le maintien des liens avec les grands-parents est parfois difficile lors du réaménagement des rapports familiaux à la suite d'un échec matrimonial ou en cas de conflit entre les parents et les grands-parents.⁵⁰ Un certain nombre de décisions rendues au Canada se sont penchées sur les circonstances dans lesquelles les grands-parents peuvent avoir droit à une ordonnance d'accès à leurs petits-enfants. Certains précédents soulignent l'importance du pouvoir des parents de choisir les personnes que leurs enfants fréquentent et les circonstances dans lesquelles ils peuvent le faire, tandis que d'autres rappellent la valeur intrinsèque des liens avec les grands-parents. Les grands-parents sont également parfois amenés à s'occuper de leurs petits-enfants définitivement ou temporairement. Quelque 20 000 enfants ontariens sont actuellement confiés à leurs grands-parents. Près de la moitié de ces personnes sont des grands-mères célibataires et près du tiers de ces familles vivent sous le seuil de la pauvreté. Ces grands-parents ont évoqué leurs inquiétudes à l'égard du manque de soutiens sociaux et de mesures de protection juridiques adaptés à leur situation très particulière.⁵¹

Un nombre croissant d'aînés s'occupent de leurs enfants adultes handicapés. Ces parents vieillissants trouvent parfois de plus en plus difficile de fournir les soins dont leurs enfants ont besoin. Ils doivent également se démener pour mettre en place les plans et les soutiens dont leurs enfants auront besoin lorsqu'ils ne pourront plus d'occuper d'eux correctement. Cette situation soulève ainsi parfois des questions complexes de planification des successions.⁵²

Enfin, de nouvelles questions surgissent en droit de la famille lorsque des personnes âgées se remarient ou vivent l'échec d'une relation.⁵³ Par exemple, les aînés sont plus susceptibles d'avoir déjà été mariés ou d'avoir accumulé un patrimoine important; ils sont donc plus portés à vouloir conclure des contrats de mariage, des conventions entre conjoints ou des accords de cohabitation. Sans oublier que, en cas d'échec du mariage, il faudra tenir particulièrement compte de la pension alimentaire après la retraite ou après le décès du payeur.

Sixième question : Quels sont les aspects juridiques importants des relations des personnes âgées ? Lesquels de ces aspects ne sont pas bien pris en compte par les cadres juridiques actuels ?

VIII. UN MILIEU DE VIE SÛR ET DIGNE

Le principe de vieillir chez soi est au cœur de tous les débats sur les conditions de logement des personnes âgées. Ce principe veut que les aînés ne soient pas obligés de quitter leur foyer pour avoir accès aux services de soutien que requièrent leurs nouveaux besoins. Les principaux obstacles au fait de vieillir chez soi sont le manque de logements, de modalités de transport et de ressources communautaires accessibles. Rappelons que l'actif le plus important de beaucoup de personnes âgées est leur maison : malgré la valeur de ce patrimoine, les aînés se retrouvent souvent avec des liquidités insuffisantes. Certains se voient poussés à avoir recours à la solution controversée des prêts hypothécaires inversés, qui leur permet d'emprunter sur la valeur de leur maison sans être obligés de faire des paiements de remboursement jusqu'au transfert du titre de propriété ou à l'échéance du prêt.⁵⁴

Contrairement aux stéréotypes, la plupart des personnes âgées continuent de vivre dans des logements privés. Seulement sept pour cent des Canadiens de 65 ans ou plus vivent en établissement. La probabilité de vivre dans un tel milieu s'accroît avec l'âge : 32 pour 100 des Canadiens de plus de 85 ans y vivent et, en raison de leur plus grande espérance de vie, la grande majorité de ces résidents sont des femmes.⁵⁵

Les établissements où vivent les personnes âgées sont des maisons de soins, communément appelées maisons de retraite, et des établissements de soins de longue durée. Ces derniers sont régis par des textes spéciaux, notamment la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*⁵⁶, la *Loi sur les foyers pour les personnes âgées et les maisons de repos*⁵⁷ et la *Loi sur les établissements de bienfaisance*⁵⁸. Ces textes stipulent des exigences en matière de permis, d'admission, de plans de soins, de frais et de droits et d'inspection. L'Ontario a adopté une nouvelle loi qui, lors de son entrée en vigueur par proclamation, remplacera toutes ces lois: il s'agit de la *Loi de 2007 sur les établissements de soins de longue durée*⁵⁹. Les logements qui entrent dans le champ de ces lois sont dispensés des mesures de protection prévues par la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*⁶⁰.

Les « maisons de retraite » ne sont pas assujetties à de tels textes exhaustifs. Elles tombent dans le champ d'application des dispositions générales de la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Celle-ci comporte bien des dispositions spéciales traitant des « maisons de retraite », notamment des normes particulières concernant les baux de location et leur résiliation ou le transfert des locataires. Certains ont fait part de leurs inquiétudes concernant le manque de réglementation globale des maisons de retraite en évoquant des problèmes précis d'éviction induite de locataires, d'utilisation de moyens de contention, de lacune dans les arrangements pris pour répondre aux besoins de locataires handicapés et d'incapacité de répondre correctement aux plaintes. En 2007, le Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario a mené des consultations publiques sur la réglementation des maisons de retraite. En

fonction du résultat de ces consultations, le gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi dans le domaine de la protection du consommateur qui aurait pour effet de fixer des normes de soins et de service pour ces établissements. Ce projet de loi n'a pas encore été déposé.

Septième question : Quels sont les principales questions juridiques soulevées par le milieu de vie des personnes âgées ?

Huitième question : Quels sont les thèmes ou les questions que n'aborde pas le présent document et que la Commission devrait examiner dans le cadre du projet ?

IX. SOMMAIRE DES QUESTIONS

La Commission vous invite à lui communiquer vos observations sur les questions abordées dans le présent document. En particulier, elle espère que vous voudrez bien vous prononcer sur les questions suivantes :

1. De quels aspects de la diversité une perspective sur les rapports entre le droit et les personnes âgées devrait-elle tenir compte ?
2. Quels principes et quels objectifs devraient guider le droit dans ses rapports avec les personnes âgées ?
3. Les attitudes et les stéréotypes sur les caractéristiques, les capacités ou les contributions des aînés ont-ils un effet sur le droit ou son application ? Le droit tient-il bien compte des besoins et du vécu de ces personnes ? Certaines questions ou certains domaines du droit suscitent-ils des préoccupations ?
4. Doit-on réexaminer les critères fondés sur l'âge présents dans nos textes et dans nos programmes, qui touchent les aînés ? Certains critères méritent-ils que la Commission les étudie ?
5. Les cadres juridiques actuels soutiennent-ils suffisamment bien les personnes âgées en matière d'accès et de participation ? Quels sont les principaux obstacles auxquels ces personnes sont confrontées en ce qui concerne l'accès à la justice ?
6. Quels sont les aspects juridiques importants des relations des personnes âgées ? Lesquels de ces aspects ne sont pas bien pris en compte par les cadres juridiques actuels ?

7. Quels sont les principales questions juridiques soulevées par le milieu de vie des personnes âgées ?
8. Quels sont les thèmes ou les questions que n'aborde pas le présent document et que la Commission devrait examiner dans le cadre du projet ?

X. COMMENT PARTICIPER

La CDO vous invite à lui communiquer vos observations sur les questions abordées dans le présent document. Elle tiendra compte de ces observations lorsqu'elle définira l'étendue et la matière de son projet sur les rapports entre le droit et les personnes âgées.

La date limite de réception des observations est le **lundi 7 juillet 2008**.

Vous pouvez nous faire parvenir vos observations par la poste, par télécopie ou par courrier électronique.

Commission du droit de l'Ontario
« Étude préalable à la consultation sur les personnes âgées »
Computer Methods Building, bureau 201, 4850, rue Keele,
Toronto (Ontario) Canada, M3J 1P3

Télécopieur : (416) 650-8418
Adresse électronique : olderadults@lco-cdo.org

Pour toute précision concernant la présente consultation, veuillez communiquer avec nous au **(416) 650-8406** ou à l'adresse électronique susmentionnée.

XI. NOTES

¹ Le groupe de personnes auquel s'intéresse le projet porte bien des noms; on les appelle, notamment, les « aînés », les « vieux », les « personnes âgées », le « troisième âge ». Le présent document privilégie « personnes âgées » et « aînés », même si l'on s'entend pour reconnaître que la bonne terminologie dans le domaine ne fait pas encore l'unanimité.

² Pour les chiffres cités dans la présente section, voir Turcotte, Martin et Schellenberg, Grant, *Un portrait des aînés au Canada*. Ottawa, Statistique Canada, 2006, sauf indication contraire.

³ Pour une analyse utile de ces questions, voir Ford, Christie. « Bright Lines: Status, Recognition and the Elusive Nature of Ageing », (1996) 2 *Appeal* 4-7. La Commission ontarienne des droits de la personne a adopté cette démarche sur la question de la discrimination fondée sur l'âge : Commission ontarienne des droits de la personne. *Politique sur la discrimination fondée sur l'âge à l'endroit des personnes âgées*. Toronto, 2007, au paragraphe 2.2.

⁴ Cette démarche a été adoptée par le Comité sénatorial spécial sur le vieillissement. Voir Comité sénatorial spécial sur le vieillissement. *Premier rapport provisoire : Relever le défi du vieillissement*. Ottawa, Sénat du Canada, mars 2007, à la p. 11.

⁵ Par « seules », on entend les femmes célibataires, veuves et divorcées. On pourrait s'attendre à des différences dans la situation financières de ces sous-groupes (par exemple, les veuves sont plus susceptibles de bénéficier d'une rente de survivant, ce qui accroît leur sécurité financière), mais Statistique Canada n'analyse pas séparément leurs niveaux de revenu.

⁶ Williams, Cara. « Les personnes âgées et leurs finances », *Perspective*. Ottawa, Statistique Canada, novembre 2003.

⁷ Williams, Cara. *supra*.

⁸ Shillington, Richard. *Document de recherche : Couverture de la main-d'œuvre par les régimes de retraite professionnels en Ontario*. Toronto, Commission d'experts en régimes de retraite, 2007. (Sommaire disponible en français)

⁹ Seule une faible proportion des aînés est atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence: selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2003, 2 pour 100 seulement des Canadiens âgés de 65 ans ou plus souffraient de démence. Toutefois, cet état a un impact important sur les aînés, et ce pour deux raisons : premièrement, sa prévalence augmente de façon marquée avec l'âge : un tiers des personnes âgées de 65 ans ou plus souffre d'une forme de démence; deuxièmement, les personnes atteintes de démence courent un risque beaucoup plus élevé d'être dépendantes ou d'être placées en établissement (voir Trottier, Helen et al. « Vieillir chez soi ou en établissement : à quoi cela tient-il ? », *Rapports sur la santé*. Ottawa, Statistique Canada, printemps 2000, vol. 11, n^o 4).

¹⁰ Le *Plan d'action international sur le vieillissement* fut adopté par la première Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Vienne en 1982, puis entériné par l'Assemblée générale des Nations-Unies la même année (Rés. 37/51). Premier texte international sur le vieillissement, il inspira les réflexions, les politiques et les programmes qui suivirent.

¹¹ Nations-Unies. *Principes pour les personnes âgées*, résolution 46/91 de l'Assemblée générale.

¹² Organisation mondiale de la santé. *Vieillir en restant actif : Cadre d'orientation*. 2002.

¹³ L'âgisme peut se définir comme toute attitude, tout acte ou tout organe institutionnel qui relègue une personne ou un groupe dans un rôle subordonné en raison de l'âge, ou l'attribution de rôles sociaux exclusivement en fonction de l'âge. La plupart du temps, dans notre société, l'âgisme traduit un préjugé à l'encontre des personnes âgées ou un parti pris défavorable envers le vieillissement. L'âgisme est donc plus étendu que le stéréotype, bien que ce dernier puisse souvent mener à l'âgisme et le renforcer.

¹⁴ Voir, par exemple, l'analyse dans Beaulieu, Marie et Spencer, Charmaine. *Le droit et les relations personnelles des personnes aînées au Canada : Aspects légaux, psychosociaux et axiologiques*. Ottawa, Commission du droit du Canada, 1999, aux p. 34-35.

¹⁵ Au milieu des années 90, la *Nova Scotia Law Reform Commission* s'est penchée sur la tutelle d'adultes (1993), les testaments biologiques (1994), la tutelle d'adultes et les directives en matière de soins de santé personnels (1995) et les procurations perpétuelles (1999). Vers la fin de la même décennie, la *Commission de réforme du droit du Manitoba* a mené à bien des projets sur l'évaluation de la compétence, la protection des adultes et la violence envers les personnes âgées. Récemment, elle a collaboré avec l'*Alberta Law Reform Institute* et la *Saskatchewan Law*

Reform Commission sur les procurations perpétuelles (2003). Le *British Columbia Law Institute* a étudié la tutelle des adultes en 2006 et, en 2002, l'*Alberta Law Reform Institute* a examiné les fiduciaires non résidents dans le cadre de la *Dependent Adults Act* (Loi sur les adultes à charge).

¹⁶ L.O. 1996, chap. 2, annexe A.

¹⁷ LO. 1992, chap. 30.

¹⁸ Nations-Unies. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. 13 décembre 2006. Résolution de l'Assemblée générale 61/106.

¹⁹ *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497. La Cour a décidé que le refus des prestations de survivant à une femme de 30 ans qui n'a pas d'enfant à charge au motif de son âge ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge puisque la distinction n'est pas fondée sur des stéréotypes et qu'elle ne viole pas la dignité humaine.

²⁰ *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H-19, aux art. 14 et 15.

²¹ Le paragraphe 25(2) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario protège de toute contestation les régimes de pensions et d'avantages qui se conforment à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et à ses règlements d'application. Le Règl. de l'Ont. 286/01, qui traite des régimes de frais médicaux ou dentaires et d'assurance liés à l'emploi, ne les régit que dans la mesure où ils ne visent que les personnes âgées de 18 à 65 ans, ce qui permet de traiter différemment les personnes de plus de 65 ans. La Commission ontarienne des droits de la personne s'est inquiétée de ces dispositions et a recommandé de les modifier par voie législative.

²² Pour une analyse exhaustive et raisonnée du recours à l'âge comme catégorie, voir Commission du droit du Canada. *Une question d'âge : Les rapports entre les générations et le droit*. Ottawa, Commission du droit du Canada, 2004.

²³ Comité sénatorial spécial sur le vieillissement. Voir la note 4, aux p. 8 et suiv.; Beaulieu et Spencer. Voir la note 14.

²⁴ Voir, par exemple, Commission ontarienne des droits de la personne. *Politique sur la discrimination fondée sur l'âge à l'endroit des personnes âgées*, note 3, à la section 4.5.

²⁵ Commission ontarienne des droits de la personne. Voir note 3, à la section 5.3.

²⁶ Voir, par exemple, Millar, Wayne J. « Les conducteurs âgés : un dossier de santé publique compliqué ». *Rapports sur la santé*. Ottawa, Statistique Canada, automne 1999; Laliberte Rudman, Deborah et al. « Holding On and Letting Go: The Perspective of Pre-Seniors and Seniors on Driving Self-Regulation in Later Life ». *Revue canadienne du vieillissement* 25(1): 65-76 (2006); Tuokko, H. et Hunter, F. *L'utilisation de l'âge comme critère d'évaluation de l'aptitude à conduire des personnes âgées*. Ottawa, Commission du droit du Canada, 2002.

²⁷ Voir, par exemple, Poirier, Donald et Poirier, Norma. *Pourquoi est-il si difficile de lutter contre la violence envers les aînés et en particulier contre l'exploitation économique dont ils sont victimes ?* Ottawa, Commission du droit du Canada, 1999; Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aîné(e)s. *Canadian Laws on Abuse and Neglect*. Ottawa, 2007.

²⁸ D'autres territoires ont fait un peu mieux. Aux États-Unis, il y a déjà près de 30 ans que la Commission sur les problèmes juridiques des personnes âgées de l'Association du Barreau américain a fait des travaux innovateurs en la matière. En Australie, l'Institut national de recherche en gérontologie et en gériatrie a mené un projet sur les rapports entre le droit et les personnes âgées en 1983.

²⁹ Soulignons que, au fil des ans, un certain nombre d'organismes du pays, dont *Canadian Pensioners Concerned*, la *Public Legal Education Association of Saskatchewan*, la Société d'aide juridique étudiante de l'Université d'Ottawa, ont publié des guides en langage clair sur le droit des personnes âgées pour tenter d'éliminer ces obstacles.

³⁰ *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23.

³¹ L.R.O. 1990, chap. H.19.

³² L.O. 2005, chap. 11.

³³ *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 47(2).

³⁴ Voir, par exemple, les documents suivants de la Commission ontarienne des droits de la personne, qui sont tous disponibles en ligne à l'adresse www.ohrc.on.ca : *Mémoire de la Commission des droits de la personne de l'Ontario [sic] au sujet des dispositions du Code du bâtiment de l'Ontario concernant l'aménagement pour accès facile*, mars 2002; *Vers des services*

d'accès facile : rapport final sur l'initiative visant l'accessibilité des restaurants, juillet 2006; *Soumission de la Commission ontarienne des droits de la personne au Comité d'élaboration des normes d'accessibilité pour le transport au sujet de la Proposition de norme initiale d'accessibilité pour le transport*, août 2007.

³⁵ Lafrenière, Sylvie et al. « Personnes âgées en perte d'autonomie et source d'aide ». *Rapports sur la santé*. Ottawa, Statistique Canada, août 2003.

³⁶ Williams, Cara. « La génération sandwich », *Tendances sociales canadiennes*. Ottawa, Statistique Canada, été 2005. Le nombre effectif des Canadiens qui s'occupent à la fois d'enfants et d'aînés est relativement peu élevé – soit environ 712 000 en 2002. Le fardeau qui leur incombe est cependant considérable : un grand nombre d'entre eux se plaignent de perte de revenu, de réduction des heures de travail et d'impact défavorable sur la santé et les rapports sociaux.

³⁷ *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41, art. 49.1.

³⁸ Commission ontarienne des droits de la personne. *Le coût de la prestation de soins : Rapport de consultation sur la discrimination fondée sur l'état familial*. Toronto, 2007, et Commission ontarienne des droits de la personne. *Politique et directives concernant la discrimination au motif de l'état familial*. Toronto, 2007.

³⁹ Pour plus de précisions, voir le site www.ccels.ca.

⁴⁰ British Columbia Law Institute. *Report on the Parental Support Obligation in Section 90 of the Family Relations Act*. Vancouver, mars 2007.

⁴¹ *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, art. 32.

⁴² Statistique Canada, *Enquête sociale générale*. Ottawa, 1999.

⁴³ Par exemple, entre autres infractions prévues par le *Code criminel*, citons l'intimidation, le fait de proférer des menaces, les appels téléphoniques harassants, le vol, la fraude, l'abus de confiance criminel, la conversion de biens par un fiduciaire et les voies de fait.

⁴⁴ Cette déclaration des droits est incorporée dans les trois lois qui régissent actuellement les établissements de soins de longue durée en Ontario, à savoir la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, L.R.O., 1990, chap. N.7, la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, L.R.O. 1990, chap. C.9, et la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, L.R.O. 1990, chap. H.13.

⁴⁵ *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, chap. 30, art. 27 et 62.

⁴⁶ Voir la section sur l'accès au système judiciaire.

⁴⁷ Turcotte et Schellenberg, *supra*. Voir la note 2, à la p. 157.

⁴⁸ Stobert, Susan et Cranswick, Kelly. « Prendre soin des personnes âgées : qui fait quoi et pour qui », *Tendances sociales canadiennes*. Ottawa, Statistique Canada, automne 2004.

⁴⁹ Cette question a été analysée récemment par la *Nova Scotia Law Reform Commission*. Voir *Final Report: Grandparent-Grandchild Access*, avril 2007.

⁵⁰ Cross, Pamela. *Grandmothers and the Law*. Ontario Women's Justice Network, mai 2005.

⁵¹ Commission ontarienne des droits de la personne. *Le coût de la prestation de soins*. Voir la note 38.

⁵² Henteleff, Yude M. « Trusts and Planning for Children with Disabilities », *Elder Law: Issues for an Aging Population*. Winnipeg, Law Society of Manitoba, novembre 2003.

⁵³ Pour un survol, voir Cooper, Jennifer A. « Family Law Concerns for Elder Clients », *Elder Law: Issues for an Aging Population*. Winnipeg, Law Society of Manitoba, novembre 2003.

⁵⁴ Le cadre juridique des prêts hypothécaires inversés a fait l'objet de recherches et de recommandations chez le *Canadian Centre for Elder Law Studies*. Voir *Report on Reverse Mortgages*. Vancouver, Canadian Centre for Elder Law Studies, février 2006.

⁵⁵ Turcotte et Schellenberg, voir la note 2 à la p. 138.

⁵⁶ L.R.O. 1990, chap. N.7.

⁵⁷ L.R.O. 1990, chap. H.13.

⁵⁸ L.R.O. 1990, chap. C.9.

⁵⁹ L.O. 2007, chap. 8, art. 194.

⁶⁰ L.O. 2006, chap. 17, art. 5.